

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N°02/90

portant modification du Règlement financier de l'Agence

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses Articles 6.2.a) et 7.2, ainsi que l'Article 11 de son Annexe 1 (Statuts de l'Agence) ;

Sur proposition du Comité de gestion et du Conseil provisoire ;

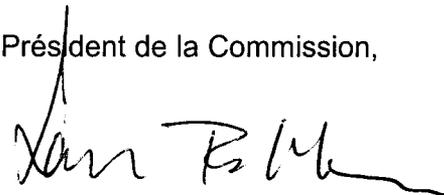
PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

Le texte du Règlement financier est modifié comme indiqué en Annexe à la présente mesure.

Fait à Bruxelles, le 15.10.2002

Le Président de la Commission,



L. REKKE

Le texte actuel de l'Article 31 du Règlement financier de l'Agence, tel qu'approuvé par la Commission par correspondance le 11 mai 1999, puis amendé par la Commission à la Session spéciale qu'elle a tenue le 12 novembre 1999, est libellé comme suit :

Article 31 (actuel)

1. Les comptes annuels de l'Agence sont adressés au Conseil provisoire et à la Mission d'audit au plus tard le 31 mars de chaque année.
2. Le Conseil provisoire communique ses commentaires éventuels sur les comptes annuels à la Mission d'audit, au plus tard le 31 mai.
3. La Mission d'audit présente ses observations sur l'audit des comptes annuels au Directeur général pour le 30 juin au plus tard.
4. Le Directeur général adresse à la Mission d'audit ses réponses aux observations susvisées dans les deux mois de leur réception.
5. La Mission d'audit adresse son rapport définitif à la Commission, via le Conseil provisoire, au plus tard le 31 octobre.
6. L'Agence soumet à la Commission les comptes de l'exercice financier écoulé au plus tard le 31 octobre.

Le texte amendé de l'Article 31 du Règlement financier de l'Agence est soumis à l'approbation des Membres de la Commission :

Article 31 (proposition)

1. Le projet de comptes annuels de l'Agence est adressé à la Mission d'audit au plus tard le 15 mars de chaque année.
2. Le Conseil provisoire communique ses souhaits éventuels quant à l'audit de points particuliers des comptes annuels à la Mission d'audit, au plus tard le 15 mars.
3. La Mission d'audit présente ses observations sur l'audit du projet de comptes annuels au Directeur général au plus tard le 30 avril.
4. Le Directeur général adresse à la Mission d'audit ses réponses aux observations de celle-ci pour le 30 mai au plus tard.
5. La Mission d'audit adresse son rapport définitif et son opinion au Directeur général au plus tard le 15 juin.
6. Les comptes annuels de l'exercice écoulé, accompagnés de l'opinion de la Mission d'audit, sont soumis à la Commission, par l'intermédiaire du Conseil provisoire, pour le 30 juin au plus tard.